

Questions au Feuilleton

ANNEXE A (suite)

	1980/81	1981/82	1982/83	1983/84	1984 (du 1 ^{er} avril au 13 novembre)
degré	—	—	—	—	—
meurtre au deuxième	—	—	—	—	—
degré	—	—	—	—	—

* Ce détenu fut condamné à 9,131 jours, aux États-Unis, pour meurtre au premier degré. Il fut transféré au Canada sous l'accord de transfert entre le Canada et les États-Unis et conséquemment, devint éligible à la libération conditionnelle.

LES DÉPENSES RELATIVES AUX SERVICES CORRECTIONNELS PROVINCIAUX

Question n° 78—M. Nunziata:

Quelles sont les dépenses budgétaires *per capita* et totales consacrées aux services correctionnels provinciaux par province et quel en est le montant?

M. Bud Bradley (secrétaire parlementaire du ministre des Approvisionnements et Services): Statistique Canada révèle ce qui suit:

Le tableau ci-annexé donne les dépenses d'exploitation engagées par les provinces au cours de l'exercice financier 1982-1983 au titre des services correctionnels pour adultes, de même que la ventilation de ces dépenses par habitant et par province.

Statistique Canada ne possède pas de données sur les dépenses d'immobilisation, ni sur les dépenses d'exploitation des services correctionnels pour jeunes contrevenants.

Dépenses d'exploitation des services correctionnels provinciaux
au cours de l'exercice financier 1982-1983
(Services correctionnels pour adultes)

Province/ Territoire	Total (en milliers de dollars)	Par habitant (\$)	Estimation de la population au 1 ^{er} juin 1982
Terre-Neuve et Labrador	9,741	17.11	569.2
Île-du-Prince-Édouard	2,388	19.45	122.8
Nouvelle-Écosse	13,173	15.46	852.3
Nouveau-Brunswick	11,180	15.99	699.1
Québec	106,518	16.43	6482.5
Ontario	207,557	23.81	8715.7
Manitoba	19,758	19.09	1035.2
Saskatchewan	31,952	32.62	979.4
Alberta	66,014	28.49	2317.0
Colombie-Britannique	62,265	22.31	2790.1
Yukon	2,421	101.72	23.8
Territoires du Nord-Ouest	6,315	133.79	47.2
Toutes les provinces et territoires	539,282	21.89	24634.3

Remarques: 1. Les chiffres par habitant sont calculés à partir de la population de chaque province au 1^{er} juin 1982, laquelle est tirée de l'estimation de la population du Canada et des provinces de 1982.

2. Les coûts des services correctionnels fédéraux ne sont pas inclus.

[Traduction]

M. le Président: On a répondu aux questions énumérées par le secrétaire parlementaire.

M. Speyer: Monsieur le Président, je demande que les autres questions restent au *Feuilleton*.

M. le Président: Les autres questions restent-elles au *Feuilleton*?

Des voix: D'accord.

ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

[Traduction]

LA LOI DE 1984 MODIFIANT LE DROIT PÉNAL

MESURE D'ÉTABLISSEMENT

La Chambre reprend l'étude de la motion de M. Crosbie: Que le projet de loi C-18, tendant à modifier le Code criminel, la Loi modifiant le Code criminel, la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, la Loi sur les douanes, la Loi sur l'accise, la Loi des aliments et drogues, la Loi sur les stupéfiants, la Loi sur la libération conditionnelle de détenus, la Loi sur les poids et mesures, à abroger certaines autres lois et à apporter d'autres modifications connexes, soit lu pour la 2^e fois et renvoyé au comité permanent de la justice et des questions juridiques.

M. Chris Speyer (secrétaire parlementaire du ministre de la Justice): Monsieur le Président, avant le déjeuner, j'essayais de montrer à la Chambre à quel point notre Code criminel a évolué avec le temps. Il s'agit là d'une évolution très, très importante. J'ai dit alors que les droits relatifs à la propriété y étaient beaucoup plus mis en valeur que ceux concernant la personne. J'en ai donné pour exemple le fait qu'on peut être condamné à un an de prison pour avoir volé une voiture, quelles que soient les circonstances. J'ai parlé de la peine d'emprisonnement de six mois frappant automatiquement le vol de courrier.

Puis, les années 60 sont arrivées. Je répète que lorsque j'étais jeune procureur, quand on prenait quelqu'un à fumer une cigarette de marijuana, je m'en souviens, il n'y avait pas d'autre possibilité que de l'envoyer en prison pour six mois. Puis, en 1968 et 1969, il y a eu du nouveau au sujet de la conduite automobile en état d'ébriété dont il est question dans le projet de loi. Il n'y avait pas jusqu'alors d'alcootest obligatoire. Il y a eu un très important débat sur la question de savoir s'il fallait obliger les gens à subir l'alcootest pour pouvoir mesurer le taux d'alcoolémie. Il y a eu un débat important, et certaines garanties ont été adoptées à ce sujet.

A Toronto dans les années 60, je l'ai dit, à moins qu'un type ne retombe par terre quand on le mettait sur ses pieds, on abandonnait la poursuite s'il n'avait pas atteint 1.5 à l'alcootest. Cela, c'était il y a moins de 15 ans. La législation a évolué, ce qui fait qu'on tombe sous le coup du Code criminel non seulement quand on conduit avec des facultés affaiblies mais quand on dépasse le plafond légal à l'alcootest. Ce plafond légal, indépendamment de la question de savoir si le conducteur a des facultés diminuées, c'est le 0.8 que nous avons aujourd'hui. Les idées évoluent de telle sorte qu'il ne manque pas de gens pour croire, ici comme ailleurs, que ce plafond devrait être abaissé à .05. Et enfin, après tant de temps, on aggrave les peines pour conduite en état d'ébriété.